



Arrêt

n° 301 201 du 8 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. B. HADJ JEDDI
Rue du Marché 28/1
4020 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 1^{er} mars 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 2013.

1.2. Le 28 juin 2013, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Selon les dires du requérant, il serait parti vivre en Italie avant de revenir sur le territoire belge en 2017.

1.3. Le 9 septembre 2017, à la suite d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.4. Le 20 septembre 2017, le requérant a été interpellé par les services de police de la zone Bruxelles-Capitale pour des faits de vol avec violence, et la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

1.5. Le 27 octobre 2019, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Lantin pour des faits de vol avec violence. Le 5 décembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.6. Le 21 février 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°266.170 du 23 décembre 2021, le Conseil de céans a annulé l'interdiction d'entrée et rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 27 octobre 2020, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités allemandes sur base de l'article 18, § 1^{er}, du Règlement Dublin III, laquelle a été acceptée le 2 novembre 2020. Le 12 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert à l'encontre du requérant, qui a été remis aux autorités allemandes le 19 novembre 2020.

1.8. Le 25 février 2021, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par les services de police de la zone de Liège.

1.9. Le 13 avril 2021, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par les services de police de la zone de Famenne-Ardenne.

1.10. Le 6 juin 2022, le requérant a été interpellé par les services de police de la zone de Liège pour des faits de tentative de vol avec effraction.

1.11. Le 20 juillet 2022, le requérant a été interpellé par les services de police de la zone de Liège pour des faits de vente de stupéfiants. Le 21 juillet 2022, il a été placé sous mandat d'arrêt et écroué à la prison de Marche-en-Famenne pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.12. Le 29 novembre 2022, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite de stupéfiants et de facilitation de l'usage à autrui, à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec un sursis de cinq ans pour la moitié.

1.13. Le 1^{er} mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, lui notifiées le 2 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de comme auteur ou coauteur de vol avec violences ou menaces, de flagrant délit de vol, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, de tentative de crime par deux ou plusieurs personnes, d'entrée ou de

séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 07.12.2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 1 an d'emprisonnement +3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), de détention illicite de stupéfiants et d'avoir facilité l'usage à autrui, faits pour lesquels il a été condamné le 29.11.2022 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié. Le Ministère public a fait appel de la décision.

L'administration ne dispose pas de l'arrêt de la Cour d'appel mais du jugement du 29 novembre 2022 du Tribunal de première instance de Liège, ayant condamné l'intéressé. L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir à Liège :

- A une date indéterminée, en juin 2022, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou des faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, et dans la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, avoir fait usage dudit faux ou de ladite pièce fausse, à savoir, avoir fait fabriquer un faux permis de conduire italien et en avoir fait usage du mois de juin 2022 au 20.07.2022 ;

- A tout le moins du 01.07.2022 au 20.07.2022, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou gratuits des produits sans autorisation du ministre compétent ou de son délégué en l'espèce, de la cocaïne ;

- A tout le moins depuis le 21.02.2020, comme étranger, d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

Attendu que les faits de vente de stupéfiants est gravement attentatoire à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a accusé réception du questionnaire du droit d'être entendu en date du 26.07.2022 à la prison de Marche-en-Famenne. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. L'intéressé a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine à savoir la Tunisie.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il s'est entretenu le 23.08.2022 avec une accompagnatrice de retour de l'Office des Etrangers. Venue s'entretenir avec l'intéressé dans le cadre de sa procédure, cette dernière sera butée à l'hostilité de l'intéressé à répondre aux questions qui lui sont posées. Il va déclarer avoir déjà raconté cette histoire plusieurs fois et qu'il en a assez, se levant de ce fait et mettant ainsi fin à l'entretien.

Dans un Bordereau Tarap de la zone de police de Liège en date du 20.07.2022, l'intéressé déclarait être venu en Belgique pour la première fois en 2013 et qu'il était reparti pour l'Italie. Il déclarait également avoir une compagne sur Marche-en-Famenne et qu'ils ont rompu il y a 3 mois. Il déclarait également n'avoir aucun revenu et qu'il n'avait aucun problème de santé. Il déclarait également n'avoir entrepris aucune démarche administrative pour régulariser sa situation.

De plus, dans un Bordereau Tarap de la zone de police de Liège du 25.02.2021, l'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique, des cousins et que ces derniers habiteraient Seraing, [...] et se nommeraient EL.H. Ce dernier serait en Belgique depuis 2013 et devait d'ailleurs selon l'intéressé, être

présent à Liège pour assister à son jugement et devait rencontrer son avocat Me. H. Nous devons relever que l'Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et ses cousins, des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux.

L'intéressé déclare dans le Bordereau Tarap de la zone de police de Liège du 25.02.2021 avoir des craintes quant à un éventuel retour dans son pays d'origine soutenant également qu'il veut assister à son jugement en Belgique.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

De plus, l'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la CEDH.

Dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'aurait l'intéressé en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 21.02.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Des nombreux alias utilisés le prouvent à suffisance.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.02.2020 qui lui a été notifié le 24.02.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de crime avec violence ou menaces, de flagrant délit de vol, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, de tentative de crime par deux ou plusieurs personnes, d'étranger entrée ou de séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 07.12.2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 1 an d'emprisonnement +3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), de détention illicite de stupéfiants et d'avoir facilité l'usage à autrui, faits pour lesquels il a été condamné le 29.11.2022 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié. Le Ministère public a fait appel de la décision.

L'administration ne dispose pas de l'arrêt de la Cour d'appel mais du jugement du 29 novembre 2022 du Tribunal de première instance de Liège, ayant condamné l'intéressé. L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir à Liège :

- A une date indéterminée, en juin 2022, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écriture authentique et publiques soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou des faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, et dans la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, avoir fait usager dudit faux ou de ladite pièce fausse, à savoir, avoir fait fabriquer un faux permis de conduire italien et en avoir fait usage du mois de juin 2022 au 20.07.2022 ;

-A tout le moins du 01.07.2022 au 20.07.2022, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou gratuits des produits dans autorisation du ministre compétent ou son délégué en l'espèce, de la cocaïne ;

-A tout le moins depuis le 21.02.2020, comme étranger, d'être entré où avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

Attendu que les faits de vente de stupéfiants est gravement attentatoire à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable de comme auteur ou coauteur de vol avec violences ou menaces, de flagrant délit de vol, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, de tentative de crime par deux ou plusieurs personnes, d'étranger entrée ou de séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 07.12.2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 1 an d'emprisonnement +3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), de détention illicite de stupéfiants et d'avoir facilité l'usage à autrui, faits pour lesquels il a été condamné le 29.11.2022 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié. Le Ministère public a fait appel de la décision.

L'administration ne dispose pas de l'arrêt de la Cour d'appel mais du jugement du 29 novembre 2022 du Tribunal de première instance de Liège, ayant condamné l'intéressé. L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir à Liège :

- A une date indéterminée, en juin 2022, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écriture authentique et publiques soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou des faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, et dans la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, avoir fait usager dudit faux ou de ladite pièce fausse, à savoir, avoir fait fabriquer un faux permis de conduire italien et en avoir fait usage du mois de juin 2022 au 20.07.2022 ;

-A tout le moins du 01.07.2022 au 20.07.2022, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou gratuits des produits dans autorisation du ministre compétent ou son délégué en l'espèce, de la cocaïne ;

-A tout le moins depuis le 21.02.2020, comme étranger, d'être entré où avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

Attendu que les faits de vente de stupéfiants est gravement attentatoire à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a accusé réception du questionnaire du droit d'être entendu en date du 26.07.2022 à la prison de Marche-en-Famenne. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. L'intéressé a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine à savoir la Tunisie.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il s'est entretenu le 23.08.2022 avec une accompagnatrice de retour de l'Office des Etrangers. Venue s'entretenir avec l'intéressé dans le cadre de sa procédure, cette dernière sera butée à l'hostilité de l'intéressé à répondre aux questions qui lui sont posées. Il va déclarer avoir déjà raconté cette histoire plusieurs fois et qu'il en a assez, se levant de ce fait et mettant ainsi fin à l'entretien.

Dans un Bordereau Tarap de la zone de police de Liège en date du 20.07.2022, l'intéressé déclarait être venu en Belgique pour la première fois en 2013 et qu'il était reparti pour l'Italie. Il déclarait également avoir une compagne sur Marche-en-Famenne et qu'ils ont rompu il y a 3 mois. Il déclarait également n'avoir aucun revenu et qu'il n'avait aucun problème de santé. Il déclarait également n'avoir entrepris aucune démarche administrative pour régulariser sa situation.

De plus, dans un Bordereau Tarap de la zone de police de Liège du 25.02.2021, l'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique, des cousins et que ces derniers habiteraient Seraing, [...] et se nommeraient EL.H. Ce dernier serait en Belgique depuis 2013 et devait d'ailleurs selon l'intéressé, être présent à Liège pour assister à son jugement et devait rencontrer son avocat Me. H. Nous devons relever que l'Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés

fondamentales, protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et ses cousins, des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux.

L'intéressé déclare dans le Bordereau Tarap de la zone de police de Liège du 25.02.2021 avoir des craintes quant à un éventuel retour dans son pays d'origine soutenant qu'il veut assister à son jugement en Belgique.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

De plus, l'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la CEDH.

Dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'aurait l'intéressé en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Questions préalables - Recevabilité du recours.

2.1.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une première exception d'irrecevabilité du recours pour exposé des faits insuffisants dans la requête. Elle soutient que « *L'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. En l'espèce, l'exposé des faits est insuffisant pour permettre à Votre Conseil de statuer en toute connaissance de cause, le requérant omettant de préciser son parcours administratif sous les différents alias et les procédures administratives éventuelles qu'il a diligentées depuis son arrivée sur le territoire* ».

2.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que « *La requête doit contenir, sous peine de nullité : [...] 4^o l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours* ». L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce, aussi bien en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.1.3 En l'espèce, le Conseil estime que si l'exposé des faits repris dans la requête est succinct, il permet de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à la décision attaquée, en sorte qu'il satisfait de manière minimale à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980. Le fait de ne pas mentionner l'ensemble du parcours administratif du requérant, n'empêche aucunement en l'espèce de juger adéquatement la situation du requérant et ne l'induit nullement en erreur.

Au vu de ce qui précède, la première exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

2.2.1. La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en raison de l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs. Elle fait valoir que « *Il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs dont notamment celui notifié le 28 juin 2013, lequel est définitif et exécutoire ainsi que celui pris le 21 février 2020, notifié le 24 février 2020 au requérant et confirmé par un arrêt de Votre Conseil n°266.170 du 23 décembre 2021 déclarant irrecevable le recours introduit par l'intéressé contre cet acte. Il s'ensuit que le requérant n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé dès lors que même à supposer qu'il soit annulé, il demeurerait sous le coup d'un précédent ordre de quitter le territoire, lequel est définitif et exécutoire* ».

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort en effet du dossier administratif ainsi que de l'exposé des faits du présent arrêt que depuis le 28 juin 2013, la partie défenderesse a pris de nombreux ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant, le dernier en date ayant été pris le 21 février 2020. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n°266.170 du 23 décembre 2021.

Par conséquent, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, antérieurs, devenus définitifs. La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.2.3.1. En termes de requête, la partie requérante invoque explicitement la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait, entre autres, valoir que « le requérant avait repris sa relation avec sa compagne qui venait le voir en prison et avec laquelle il vivait avant d'être arrêté et qu'ils avaient introduit des démarches auprès de la Commune de Marche-en-Famenne en vue de contracter mariage (éléments qui devaient figurer au dossier administratif du requérant et être connus par la partie défenderesse), démarches qu'ils ont repris dès la sortie de prison du requérant, que ce dernier n'a plus d'attaches dans son pays d'origine, que sa compagne avait son travail, sa vie avec ses enfants ici et ne pouvait le suivre en Tunisie en cas de retour, ce qui aurait pour effet de détruire leur vie de couple ».

Elle ajoute que « le lien familial entre le requérant et sa compagne avec qui il cohabite depuis juillet 2019 et compte se marier, éléments que la partie défenderesse ne peut sérieusement ignorer dès lors que des démarches ont été entamées auprès de la Commune de Marche-en-Famenne bien avant l'arrestation du requérant en juillet 2022 » et que « La vie familiale du requérant en Belgique peut donc être présumée et/ou considérée comme établie ». Elle estime que « la partie défenderesse ne pouvait ignorer que, vu leur relation durable, il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH » et qu'« Il lui incombait donc, à tout le moins, d'instruire le dossier avec sérieux et de procéder à un examen sérieux et attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence, de vérifier notamment le nom des personnes qui venaient le visiter » et « De vérifier aussi si la vie familiale du requérant avec sa compagne pourrait se poursuivre en Tunisie, ce qui est impossible dès lors que sa compagne a deux enfants ici et travaille comme coiffeuse à Liège et ne saurait être contrainte à quitter son pays pour aller vivre ailleurs ou à choisir entre la poursuite de sa vie familiale avec le requérant à l'étranger et sa vie avec ses enfants et son travail en Belgique ».

Elle avance qu'« il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale

concrète du requérant et de sa future épouse qu'elle n'a nullement cherché à instruire alors qu'elle était obligé de le faire notamment en application de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 » et que « Celle-ci se contentant passivement de déclarer qu'elle ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni d'éventuels problèmes de santé, ni d'éventuelles craintes en cas de retour en Tunisie ». Elle conclut que « la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de la prise de la décision critiquée » et que « sa décision n'est, en conséquence, ni adéquatement ni suffisamment motivée aussi bien au regard de l'article 8 de la CEDH qu'au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs pour les raisons expliquées ci-avant ».

2.2.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante invoque une vie familiale avec sa compagne. Or, force est de relever, à la lecture du dossier administratif, que lors de son audition par les services de police en date du 20 juillet 2022, le requérant n'a nullement invoqué cet élément. Il ressort du rapport administratif établi à cette date que le requérant « *avait une compagne sur Marche-en-Famenne mais qu'il a [r]ompu il y a 3 mois* ». Le Conseil observe en outre que figure au dossier administratif un accusé de réception démontrant qu'un questionnaire droit d'être entendu a été transmis au requérant en date du 26 juillet 2022, mais le requérant ne semble pas avoir complété et retourné ce dernier à la partie défenderesse. De plus, il appert, toujours à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 23 août 2022, un accompagnateur de migration s'est rendu à la prison de Marche-en-Famenne afin de procéder à un interview du requérant. Le rapport de cet interview mentionne : « *Nous nous présentons à l'intéressé et lui demandons depuis quand il est en Belgique. Il nous dit avoir déjà raconté cette histoire plusieurs fois et qu'il en a assez. Il se lève et s'en va* ».

Partant, force est de constater que, malgré les possibilités qui lui ont été données de faire valoir tout élément qu'il estimait pertinent, la vie familiale du requérant avec sa compagne est invoquée pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En toute hypothèse, à supposer établie la vie privée et familiale du requérant, il s'imposerait alors d'observer qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie privée et familiale, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert qu'en termes de recours, la partie requérante n'invoque aucun obstacle de cette nature et ne démontre nullement que sa vie privée et familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, il n'est pas démontré que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

2.2.4.1. Ensuite, la partie requérante invoque la violation des articles 6 et 13 de la CEDH et fait notamment valoir que « *la procédure d'appel contre la décision prise par le tribunal correctionnel de Liège du 29/11/2022 n'est pas arrivée à terme* », avant de préciser qu'« *Une audience est encore prévue le 13/09/2023* ». Elle estime que « *Le requérant a un intérêt certain à être présent à ladite audience alors que la décision critiquée lui ordonne immédiatement de quitter le territoire et ne lui laisse aucun délai pour le départ volontaire et qu'il risque donc à tout moment d'être arrêté, détenu et ramené sans délai à la frontière, ce qui priverait sa procédure en cours de tout effet utile et efficace en violation de l'article 13 de la CEDH* » et que « *L'exécution de l'ordre de quitter le territoire litigieux risque aussi de violer son droit de la défense et son droit à un procès équitable* ». Elle ajoute qu'« *Il en est de même pour le présent recours qui sera déclaré sans objet et privé de tout effet utile si le requérant venait à être éloigné en cours de procédure* » et considère qu'« *Il a donc intérêt à tout le moins à la suspension de l'ordre de quitter le territoire pour arriver au terme de sa procédure pénale et le temps que votre Conseil rende sa décision pour lui éviter un préjudice difficilement réparable en violation de l'article 13 de la CEDH, du droit de la défense et du droit à un procès équitable (Art. 6 de la CEDH)* ».

2.2.4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), dans une jurisprudence à laquelle le

Conseil se rallie, « [...] *qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...]* ».

Au surplus, il convient de relever que la partie requérante ne démontre nullement *in concreto* qu'elle ne pourrait à tout le moins se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ de son pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil observe que ce grief ne résulte pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dont l'effet est ponctuel, mais de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise à son encontre à la même date. Par conséquent, le Conseil estime que la première décision attaquée ne porte pas atteinte aux droits de la défense du requérant.

Quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. En tout état de cause, force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué serait contraire à l'article 6 de la CEDH, de sorte que son argument n'est pas pertinent, en l'espèce.

Enfin, en tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans ladite Convention ont été violés, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors qu'elle a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué dans le présent recours.

2.2.5. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 6, 8 et 13 de la CEDH, n'est pas sérieux et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation en ce qui concerne le second acte attaqué.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6, 8 et 13 de la CEDH, du « droit de la défense » et du « droit à un procès équitable », du « droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne », du « principe de proportionnalité » et du « principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments concrets et individuels qui lui sont soumis ».

Elle fait valoir que « la partie adverse a adopté une décision non adéquatement motivée » dès lors « qu'elle n'a pas pu valablement se baser sur la condamnation pour des faits de vol avec violences et séjour illégal en 2017 et de faits de faux permis de conduire, de faits de détention de stupéfiants et de séjour illégal commis en juillet 2017 pour en faire valablement des éléments :

- Permettant d'en déduire à suffisance de droit que le requérant constitue par son comportement personnel, le jour de la prise de la décision critiquée, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société alors qu'il a pu bénéficier de sursis et de circonstances atténuantes et que la décision sur laquelle s'est basée la décision critiquée pour conclure qu'il constitue une menace pour l'ordre public, n'était pas définitive lors de la prise de la décision critiquée dès lors que l'appel est toujours en cours d'examen
- Justifiant l'application d'un délai de 3 ans plutôt qu'une peine plus courte

• Justifiant que la vie familiale développée en Belgique par le requérant puisse être valablement sacrifiée au profit de la sauvegarde de l'ordre public sans pour autant expliquer en quoi les faits pour lesquels il a été poursuivi constituent des infractions pénales à ce point graves que pour faire de lui une menace à l'ordre public. La décision critiquée se contentant d'une formule style liée au fléau social de la vente de stupéfiants sans parler du cas précis et du comportement personnel du requérant ».

Elle conclut que « la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, 1er alinéa 1er de la loi ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, s'agissant du second acte attaqué, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, ayant inséré l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...]* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi, motivée par le constat selon lequel « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement qu'elle s'est vue délivrer, concomitamment au second acte attaqué, un ordre de quitter le territoire ne lui laissant aucun délai pour le mettre à exécution. Or, force est de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'interdiction d'entrée trouve son fondement, non dans le comportement délictueux et les condamnations du requérant, mais dans le constat susmentionné, conformément à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le requérant est suffisamment et adéquatement informé des raisons justifiant la décision attaquée.

Par ailleurs, la partie requérante ne fait pas état de circonstances propres au requérant, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre donc pas en quoi la durée de trois ans de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances. La motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît dès lors suffisante et adéquate à défaut de contestation réelle dans le chef de la partie requérante.

S'agissant des circonstances selon lesquelles le requérant « a pu bénéficier de sursis et de circonstances atténuantes » et « la décision sur laquelle s'est basée la décision critiquée pour conclure qu'il constitue une menace pour l'ordre public, n'était pas définitive lors de la prise de la décision critiquée dès lors que l'appel est toujours en cours d'examen », force est de constater que ce faisant, la partie requérante ne remet pas en cause le fait que le requérant a été inculpé et condamné le 29 novembre 2022 par la Tribunal correctionnel de Liège pour infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), détention illicite de stupéfiants et facilitation de l'usage à autrui, en manière telle qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il représentait une contrariété à l'ordre public, et cela sans remettre en cause le fait que les voies de recours contre ce jugement étaient toujours ouvertes lors de l'adoption de la décision présentement querellée. En outre, force est de relever que la seconde décision litigieuse s'appuie également sur le constat que le requérant a également été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 7 décembre 2017 en tant qu'auteur ou

coauteur, de vol avec violences ou menaces, de flagrant délit de vol, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, de tentative de crime par deux ou plusieurs personnes, ce que la partie requérante ne conteste nullement.

Enfin, en ce qui concerne la vie familiale du requérant développée en Belgique, le Conseil renvoie aux constats posés ci-avant, aux points 2.2.3.1. et 2.2.3.2. du présent arrêt. Ces griefs, en ce qu'ils sont dirigés cette fois contre l'interdiction d'entrée attaquée, n'appellent pas d'autre analyse.

Il résulte de ce qui précède que l'interdiction d'entrée est valablement fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en suspension et annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS